Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives Décision	2013/0151A(NLE)	Procédure terminée

Accord d'association UE/Ukraine

Voir aussi 2013/0151B(NLE)
Voir aussi 2016/0308(COD)
Voir aussi 2017/2283(INI)

Sujet
6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales
6.40.15 Politique européenne de voisinage

Zone géographique
Ukraine

Priorités législatives
Soutien de l?UE à l'Ukraine

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	epp SARYUSZ-WOLSKI Jacek	02/09/2014
	Commission au fond précédente		
	AFET Affaires étrangères		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	INTA Commerce international		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires étrangères	3304	17/03/2014
	Affaires étrangères	3250	24/06/2013

Evénements clés

15/05/2013	Document préparatoire	COM(2013)0290	Résumé
24/06/2013	Débat au Conseil	3250	
17/03/2014	Débat au Conseil	3304	

20/06/2014	Publication de la proposition législative	13613/2013	Résumé
17/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/09/2014	Vote en commission		
09/09/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0002/2014	Résumé
16/09/2014	Résultat du vote au parlement		
16/09/2014	Débat en plénière		
16/09/2014	Décision du Parlement	T8-0014/2014	Résumé
11/07/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0151A(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2013/0151B(NLE) Voir aussi 2016/0308(COD) Voir aussi 2017/2283(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 217; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/8/00165

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		SEC(2013)0294	15/05/2013	EC	
Document préparatoire		COM(2013)0290	15/05/2013	EC	Résumé
Document de base législatif		13613/2013	20/06/2014	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE537.336	03/09/2014	EP	
Amendements déposés en commission		PE537.384	08/09/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0002/2014	09/09/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0014/2014	16/09/2014	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX

Acte final

Décision 2017/1247
JO L 181 12.07.2017, p. 0001 Résumé

Accord d'association UE/Ukraine

OBJECTIF : conclure un accord d'association entre l'Union européenne et EURATOM et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un nouvel accord entre l'Union européenne et l'Ukraine destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération [se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 15/05/2013 figurant à la fiche de procédure 2013/0151B(NLE)].

Ces négociations ont été menées à bien et l'accord d'association entre l'Union européenne, EURATOM et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part a été paraphé en 2012.

L'accord a été signé à Bruxelles le 21 mars 2014, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, à lexclusion de certaines dispositions portant sur les migrants légaux.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de lUnion européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, laccord susmentionné avec lUkraine.

Dispositions sur les migrants légaux : la proposition de décision comporte toutes les dispositions de l'accord, à l'exclusion des dispositions de son article 17, qui contiennent des obligations spécifiques relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie et qui relèvent du champ d'application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'objectif et le contenu de ces dispositions sont distincts et indépendants de l'objectif et du contenu des autres dispositions de l'accord établissant une association entre les parties. Une décision distincte relative à l'article 17 de l'accord devrait être adoptée parallèlement.

Dispositions sur le commerce : en application de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il y a lieu que le Conseil autorise la Commission à approuver les modifications de l'accord qui seront adoptées par le comité d'association dans sa configuration "Commerce" sur les indications géographiques.

N.B. : le futur accord ne pourrait être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Accord d'association UE/Ukraine

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Jacek SARYUSZ-WOLSKI (PPE, PL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord d'association UE/Ukraine

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 127 voix contre et 35 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord d'association UE/Ukraine

OBJECTIF: approuver la conclusion dun accord d'association entre l'Union européenne et Euratom et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le

territoire de l'autre partie.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/1247 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie.

CONTEXTE: le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un nouvel accord entre l'Union européenne et l'Ukraine destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération. Suite à ces négociations, l'accord d'association a été paraphé en 2012. Il a été signé à Bruxelles le 21 mars 2014 et le 27 juin 2014, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU: le Conseil a décidé dapprouver, au nom de l'Union, l'accord d'association entre l'UE et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, accompagné de ses annexes et de ses protocoles, à l'exception de son article 17 qui contient des obligations spécifiques relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie. Une décision distincte relative à l'article 17 de l'accord a été adoptée parallèlement à la décision.

La présente décision définit également les procédures applicables pour la protection des indications géographiques protégées en vertu de l'accord.

Les principaux objectifs de laccord dassociation sont les suivants:

- promouvoir un rapprochement progressif entre les parties, sur la base de valeurs communes et de liens étroits et privilégiés, et accroître l'association de l'Ukraine aux politiques de l'UE ainsi que sa participation aux programmes et agences;
- mettre en place un cadre approprié pour un dialogue politique renforcé dans tous les domaines d'intérêt commun;
- encourager, sauvegarder et consolider la paix et la stabilité à l'échelle tant régionale qu'internationale;
- instaurer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'UE, y compris par l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, ainsi que soutenir les efforts consentis par l'Ukraine pour mener à bien le processus de transition vers une économie de marché viable au moyen, entre autres, du rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union;
- renforcer la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité de manière à asseoir l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Constituent des éléments essentiels de laccord:

- le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect du principe de l'État de droit en tant que fondement des politiques intérieures et extérieures des parties;
- l'encouragement du respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Sur le plan institutionnel, le dialogue politique et sur les politiques au plus haut niveau entre les parties se déroulera dans le cadre de rencontres au sommet se tenant, en principe, une fois par an. Au niveau ministériel, le dialogue politique et sur les politiques régulier aura lieu au sein du conseil d'association institué par laccord ainsi que dans le cadre de réunions régulières des représentants des parties par accord mutuel.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11.7.2017.